

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 223-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics".

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 1^{er} août 2005.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé

ET APPUYÉ PAR Monsieur Denys Spénard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1.

Le premier alinéa de l'article 1.2 "Définitions" est modifié pour se lire comme suit : "Endroit public" : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les édifices publics.

ARTICLE 2.

L'article 1.2 "Définitions" est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa se lisant comme suit : "Édifice public" : Tout immeuble (bâtiment et/ou terrain) dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et/ou auquel le public à accès.

ARTICLE 3

L'article 1.14 est modifié pour se lire comme suit :

Article 1.14 : "Endroit public et cour d'une école"

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur le terrain de la cour d'école entre 23h00 et 6h00. De plus, nul ne peut se trouver ou demeurer pour une période dépassant vingt (20) minutes, sans excuses légitimes dans un endroit public lorsque l'accès de celui-ci est prohibé en raison des heures d'ouvertures.

ARTICLE 4

Le présent Règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....
Michel Champagne, Maire

.....
Marie-Josée Masson, Dir. Générale et Sec.-Trésorière